

CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

PREAMBULE

Le présent code, qui est annexé au Règlement intérieur, et qui s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un « programme anti-corruption » prévu par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), démontre la volonté du Groupe AUSY de s'engager dans une démarche d'intégrité dans la conduite de ses affaires partout dans le monde et l'engagement responsable de ses dirigeants dans la réalisation des objectifs en la matière.

Nous tenons à nous assurer que nos activités sont menées selon les standards professionnels et éthiques les plus élevés et en totale conformité avec l'ensemble des dispositions légales applicables.

Ce code définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Il a été mis en place pour permettre à nos collaborateurs de se familiariser avec les principes de base relatifs à l'anti-corruption et leur rappeler les comportements à respecter.

Ce code est applicable à l'ensemble de nos dirigeants et collaborateurs, et précise les précautions à prendre vis-à-vis de tous les intermédiaires qui agissent pour notre compte.

Une attention particulière a été portée aux relations avec les partenaires agissant en qualité de conseils, experts, lobbyistes, candidats, clients, fournisseurs ou sous-traitants.

Une organisation a été mise en place pour permettre le respect des législations nationales et internationales en la matière. En effet, toute infraction à ce code peut avoir des conséquences juridiques et financières graves, mais aussi nuire durablement à la réputation du Groupe. Il est donc essentiel de respecter ces recommandations et sa violation pourra conduire à l'application de mesures disciplinaires.

Bien entendu, ce code ne se substitue pas aux directives plus détaillées et à portée plus large, ni aux politiques thématiques qui sont déployées au sein du Groupe.

* * *

QUELLES SONT LES INFRACTIONS VISEES PAR CE CODE DE CONDUITE ?

Corruption - Articles 433-1 et s., 435-1 et s., 445-1 et s. du Code pénal

La corruption active est le fait pour quiconque à tout moment de proposer ou de céder, directement ou indirectement,

- à un agent public français ou étranger (personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, salarié d'une entreprise publique, etc.)

- ou à une personne privée (dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, d'une fonction de direction ou d'un travail pour une personne physique ou morale)

des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir (ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir) un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La corruption passive est le fait de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques.

Trafic d'influence - Articles 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du Code pénal

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.). Le droit pénal distingue le trafic d'influence actif (du côté du bénéficiaire) et le trafic d'influence passif (du côté de l'intermédiaire).

Plus rarement :

Concussion – article 432-10 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Prise illégale d'intérêt – article 432-12 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Détournement de fonds publics – article 432-15 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Favoritisme – article 432-14 du code pénal

Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Attention : En aucun cas la conviction d'agir dans l'intérêt de l'entreprise ne peut justifier, même en partie, des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du code de conduite.

QUELS SONT LES PERSONNES IMPLIQUEES ?

Les personnes ou entités concernées par ces infractions sont le plus souvent des agents publics mais peuvent également être des personnes privées telles que des candidats, des clients, des fournisseurs ou des sous-traitants.

COMMENT RECONNAÎTRE CES SITUATIONS A RISQUE ?

Au-delà de la sollicitation directe, il existe de nombreuses situations, qui, à l'occasion d'offres, de contrats, de recrutements ou d'accords de tous types, sont susceptibles de constituer un acte de corruption.

Il est important de les identifier afin d'être en mesure de les éviter et de prendre toutes les mesures adéquates avant de vous retrouver impliqué dans un scénario de corruption.

Voici quelques illustrations de situations appelant une vigilance particulière:

- frais ou commissions anormalement élevés,
- absence ou insuffisance de justification d'une prestation,
- marques d'hospitalité (loisirs, dîners, voyages) répétitives et/ou disproportionnées,
- relation ou projet avec une tierce partie liée à un fonctionnaire public,
- conditions de paiement inhabituelles ou paiements exigés en espèces,
- intermédiaire spécifique requis ou recommandé par le client.

LES QUESTIONS A SE POSER POUR EVITER CES SITUATIONS

Afin de déterminer si vous vous engagez potentiellement dans un acte de corruption, posez-vous deux questions :

1. Puis-je prendre cet engagement ouvertement et en parler à toutes les personnes impliquées dans ce sujet ?
2. Me serait-il indifférent de voir cette situation décrite dans le journal ?

Si la réponse est « non » à l'une de ces deux questions, vous risquez alors, non seulement d'entacher votre propre réputation et celle d'AUSY, mais également d'encourir vous-même et d'exposer le Groupe à des poursuites judiciaires.

LES PRINCIPES D'AUSY POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

Le Groupe est imprégné de valeurs fortes : Honnêteté, intégrité, loyauté, transparence et impartialité.

Afin que ces valeurs soient préservées en toute circonstance et à tout niveau dans le Groupe, AUSY suit trois grands principes de prévention de la corruption qui s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs, quel que soit leur niveau ou leur lieu de travail :

- 1. Aucune tolérance ne sera accordée quelle que soit la forme de corruption**
- 2. Il appartient à tous de s'engager dans cette lutte contre la corruption**
- 3. Tout le monde est concerné car même si certains salariés, en raison de leurs activités, sont plus fréquemment exposés que d'autres, chacun peut être un jour confronté, sinon à une sollicitation, du moins à une situation ambiguë.**

QUELLES SONT LES SITUATIONS A RISQUES IDENTIFIEES POUR AUSY ?

1. Les cadeaux et invitations (clients/sous-traitants/fournisseurs)

Il s'agit d'une des situations les plus vraisemblables dans le Groupe or ces cadeaux ou invitations peuvent en effet altérer l'indépendance dans la décision ou dans le service.

Dans le cadre de votre activité professionnelle vous pouvez être témoin de situations contraires au présent code de conduite, et pourtant la frontière est mince entre un simple geste commercial et un acte de corruption.

Ainsi, ne cherchez pas à obtenir un cadeau ou un loisir offert par quelqu'un avec qui l'entreprise entretient des relations commerciales, pour vous-même ou un membre de votre famille, et n'acceptez aucun cadeau ou loisir susceptible de vous influencer, ou de donner l'impression d'influencer les décisions de la société.

Les cadeaux de faible valeur, y compris les repas, sont toutefois permis s'ils sont conformes aux pratiques des affaires.

Vous ne pouvez accepter aucune somme d'argent en cadeau ou somme d'argent en espèces.

La politique de la société condamne l'offre ou l'acceptation de largesses, de cadeaux inappropriés ou disproportionnés, ou la promesse de cadeaux dans le but d'influencer la prise de décisions commerciales de quelque manière que ce soit, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'influencer un agent de la fonction publique (national ou étranger).

Exemples :

- **Accepter qu'un fournisseur vous mette à disposition gratuitement un appartement pour un séjour de ski pour vous et votre famille ;**
- **Recevoir une somme d'argent en espèce afin de référencer un fournisseur ;**
- **Promettre une remise importante sur un contrat pour maintenir un référencement client ;**
- **Remettre à un fonctionnaire une somme d'argent ou un cadeau de valeur afin d'être retenu sur un appel d'offre ;**
- **Ainsi inviter un client à un évènement, offrir des goodies en visite commerciale, ou recevoir un cadeau d'un fournisseur pour célébrer la nouvelle année peuvent être autorisés mais pas dans n'importe quelles conditions.**

Tout cadeau inhabituel ou dont le montant serait supérieur aux limites fixées par notre Groupe devra faire l'objet d'une vigilance particulière et respecter la politique « cadeaux » précitée.

Attention :

Lorsqu'il s'agit d'un client étranger, il est souhaitable de vous informer, auprès de la structure locale, sur les usages en vigueur dans le pays. Même si les montants en jeu entrent dans la limite de votre délégation d'engagement de dépenses, assurez-vous de l'accord de votre hiérarchie. En cas de doute, n'hésitez pas à solliciter l'avis des directions compétentes et notamment de la Direction Juridique et de la Direction Financière du Groupe.

2. Le conflit d'intérêts

Il s'agit de la situation dans laquelle vous avez un intérêt personnel de nature à influencer ou à paraître influencer sur l'exercice de vos activités au sein de votre fonction. L'intérêt personnel peut être direct ou indirect, concerner vous ou vos proches. Cet intérêt peut être de nature très diverse (économique, financière, politique, professionnelle, confessionnelle ou sexuelle ...).

Une fois détectées, nous vous demandons de signaler ces situations à votre manager ou déontologue et les traiter objectivement et avec vigilance.

Exemples :

- **Le fait que son conjoint fasse partie de la commission de sélection à un appel d'offres auquel AUSY a répondu.** (Dans ce cas, vous devez signaler cette situation à votre supérieur hiérarchique déclarer l'existence d'un risque de conflit d'intérêts. Une autre personne pourra vous remplacer dans le dossier d'appel d'offres) ;
- **Le fait d'entretenir une relation commerciale avec une personne qui est un parent ou un proche, ou avec une société contrôlée ou dirigée par un parent ou un proche ;**
- **Ou encore toute relation contractuelle, tout mandat ou toute participation dans une société concurrente, fournisseur ou cliente du groupe (gérant, directeur, consultant...)** ;

3. Le mécénat et le parrainage

Le **parrainage** est une forme de soutien financier pour renforcer l'image de la marque auprès de groupes cibles spécifiques. Il vise à obtenir un avantage précis. Les activités de parrainage concernent les domaines du sport, des arts et de la culture, des sciences et de l'éducation.

Le parrainage peut cependant poser problème s'il est perçu comme un moyen d'obtenir un avantage indu.

Le **mécénat** recouvre un soutien matériel (ou financier) apporté par une entreprise ou un particulier à une action ou activité d'intérêt général. C'est une forme de partenariat qui se distingue du parrainage par le fait qu'il n'y a pas de contreparties contractuelles publicitaires au soutien du mécène. Ce dernier ne peut donc en retirer un bénéfice direct ; à part une tolérance pour la citation de son nom par le bénéficiaire, porteur du projet

Pour éviter toute situation de corruption, n'hésitez pas à :

- poser des questions à vos partenaires potentiels pour vous assurer que leur pratique est bien compatible avec nos valeurs et nos attentes en matière de prévention de la corruption (partager notre politique avec eux),
- mener une recherche sur l'historique et la réputation de l'association ou de l'organisme bénéficiaire et de ses représentants.

4. Relations gouvernementales

Quels que soient les pays où nous intervenons, nous sommes résolument opposés à toute forme de corruption avec quelque instance, publique ou privée. Nous sommes opposés à toute rémunération en faveur d'un tiers qui ne correspondrait pas à un service réel, pour un montant justifié et dûment enregistré dans nos comptes.

Aussi, nous nous opposons à tout versement de pot-de-vin ou tout autre paiement illégal, directement ou indirectement par intermédiaire interposé, à des fonctionnaires, des membres de gouvernements ou tout autre agent public, ainsi également qu'à toute entité de droit privé, quelle qu'elle soit.

Par agent et/ou intermédiaire, il faut entendre tout tiers auquel vous pourriez faire appel pour négocier un partenariat, un marché public, ou toute autre relation commerciale.

Exemples :

- **Verser une commission, une ristourne, un rabais, des honoraires de consultation ou une rémunération pour des services rendus, sous forme de remise d'argent ou d'avantages financiers, dès lors que de tels versements viseraient à rémunérer un membre du gouvernement, un fonctionnaire ou un agent public ou privé en vue de susciter une décision favorable de leur part ou d'obtenir un avantage quelconque ou indu pour AUSY.**
- **Effectuer de tels paiements qui sont effectués par un intermédiaire ou un consultant externe pour le compte de l'Entreprise et à sa demande.**

Dans une de ces situations, vous devrez en informer votre responsable hiérarchique. Il va de soi que ce qui peut être jugé "raisonnable" dans un cas donné peut être considéré comme "disproportionné" dans un autre contexte.

Attention :

Dans l'hypothèse où vous feriez appel à des mandataires, des intermédiaires ou des consultants externes, la rémunération de leurs services doit correspondre à des montants raisonnables et être proportionnés à la tâche assignée. Ces rémunérations doivent être identifiables, correspondre aux standards du marché, être correctement comptabilisées et avoir pour contrepartie des services effectivement rendus, conformément aux process du Groupe en matière de dépenses autorisées, et à ses règles comptables.

Des clauses anti-corruption doivent être insérées dans les contrats conclus avec des tiers (qu'il s'agisse par exemple, de contrats avec des mandataires, des consultants externes ou autres tiers ayant des contacts avec les organismes administratifs ou gouvernementaux).

Il vous appartient de vous renseigner auprès de la Direction Juridique de votre zone sur les rémunérations admissibles au regard des meilleures pratiques anti-corruption, afin de respecter le droit applicable.

Un salarié ne sera pas sanctionné pour les conséquences qui pourraient résulter pour AUSY du refus de verser un pot de vin. AUSY s'efforce d'entretenir des relations constructives et de qualité avec les gouvernements, les administrations et les populations des pays dans lesquels il opère. Le Groupe entend préserver et développer sa réputation d'honnêteté et d'intégrité.

5. Le paiement de facilitation

Il s'agit de paiements permettant que soit accomplie avec diligence une procédure administrative ou pour fluidifier un processus bureaucratique.

Si vous êtes sollicité par un client, un fournisseur ou un agent public pour dévier de votre intégrité, il est impératif de refuser et d'en informer immédiatement votre manager et votre référent anticorruption.

Même si ces pratiques sont autorisées dans certains États, les paiements de facilitation sont assimilés à un acte de corruption dans la plupart des pays.

Toutefois, dans les situations où le paiement d'une petite somme reste la seule solution garantissant la sécurité et l'intégrité physique d'un salarié, une exception à cette interdiction peut être faite. Il doit en être rendu compte dans les meilleurs délais.

Exemples :

- **Si les douanes retardent la procédure alors que tous les papiers sont en ordre et que je verse aux représentants des douanes une petite somme d'argent pour accélérer les choses (c'est un pot-de-vin assimilé à un acte de corruption.)**

Attention :

Des paiements réguliers de facilitation sont de nature à encourager les sollicitations et les abus de pouvoir. Vous pouvez donc vous exposer à des poursuites pénales et nuire à la réputation du Groupe. Dans ce type de cas, restez transparent et responsable. N'essayez pas d'arbitrer seul la situation mais contactez votre responsable hiérarchique, votre Direction Juridique, la structure AUSY dans le pays concerné.

6. Le choix et les mandats des intermédiaires

Pour étudier le rachat d'une entreprise ou rentrer sur un nouveau marché ou se faire assister dans un dossier, vous êtes nombreux à solliciter des intermédiaires qui peuvent être des consultants, des cabinets d'avocats, des commissaires aux comptes, etc...

Le Groupe entend s'assurer de leurs compétences et de leur respectabilité mais aussi, leur imposer des clauses anticorruption.

Attention :

S'agissant des partenariats ou fusions et acquisitions, AUSY peut également être tenu responsable des agissements de ses associés au sein de partenariats, et voir sa responsabilité engagée dans le cadre de fusions ou acquisitions aux termes de la responsabilité du repreneur, ceci y compris pour des faits de corruptions antérieurs à l'acquisition.

Par ailleurs, AUSY peut être jugée responsable si elle accepte des montages inappropriés conçus pour masquer ou dissimuler des actes de corruption.

Il est donc essentiel de mener une enquête approfondie sur la réputation et les antécédents de toutes les cibles dans le cadre d'un projet de fusion ou d'acquisition et de tous les associés potentiels, d'intégrer les garanties appropriées dans les documents contractuels d'acquisition ou de partenariat et d'éviter les structures fondées sur des schémas inappropriés.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

Des sanctions pénales :

- pour vous : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, privation de droits civiques, interdiction d'exercer l'activité en cause pendant 5 ans ou plus ;
- pour AUSY : de 5 millions à 30% de son chiffre d'affaires, des exclusions de marché ou interdiction de lever des fonds (emprunt....), impact réputationnel lourd.

Des mesures disciplinaires :

Elles sont rappelées à l'article 21 du Règlement Intérieur de l'entreprise.

En effet, un agissement fautif d'un salarié pourra entraîner selon la situation et la gravité de ses actes l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Mise à pied disciplinaire de 1 à 15 jours,
- Rétrogradation avec changement de poste,
- Mutation disciplinaire,
- Licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- Licenciement pour faute grave,
- Licenciement pour faute lourde.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites éventuelles civiles et pénales à l'encontre des salariés concernés.

COMMENT PREVENIR ET LIMITER CES SITUATIONS ?

- Afin d'éviter ces situations avec nos partenaires, nous disposons d'un certain nombre de process de contrôle et de suivi déployés dans le Groupe et faisons en sorte de les engager également par écrit à prévenir et bannir de manière effective la corruption.
- Un dispositif de formation aux risques de corruption et de trafic d'influence a été mis en place à l'intention du personnel.
- Des mesures particulières doivent être appliquées lors de la sélection et de la collaboration avec les intermédiaires. Il faut en particulier vérifier la réputation et les antécédents des intermédiaires, s'assurer qu'il y a toujours un contrat écrit comportant un droit de regard suffisant notamment au travers d'audits et de formations. Un suivi régulier doit être fait des travaux effectivement réalisés par les intermédiaires.
- Tout élément ou situation laissant supposer qu'un acte de corruption est possible (mauvaise réputation de l'environnement des affaires, manque de transparence, conflits d'intérêt, niveau de rémunération exigé disproportionné, recommandation par un agent public étranger ou un client, etc.) doit conduire à une analyse approfondie. Aucun contrat ne doit être conclu avec un tiers tant que tous les éléments de doute ne sont pas levés. Ces alertes doivent être notifiées au responsable de la filiale ou du département, ainsi qu'aux départements Juridique, Qualité-audit, Financier ou Ressources Humaines du Groupe.
- Les paiements aux intermédiaires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, conformes aux termes d'un contrat et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être effectué sans documentation appropriée notamment des preuves du travail effectué ; des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Les paiements ne doivent jamais être versés en liquide.

POUR TOUTE QUESTION OU EN CAS DE DOUTE

Tout collaborateur ayant besoin d'aide concernant les sujets abordés dans ce Code de Conduite Anti-Corruption peut s'adresser à son supérieur hiérarchique, qui l'assistera. Il peut également s'adresser aux départements Qualité, Ressources Humaines et Juridique.

Un collaborateur qui rendrait compte de bonne foi d'une violation potentielle du Code de Conduite Anti-Corruption à son responsable hiérarchique ou aux Directions Juridique ou RH ou Financière, ne sera pas sanctionné pour sa démarche.

En conclusion, n'oubliez pas...

Si vous vous trouvez dans une situation compliquée ou ambiguë, que vous avez un doute sur la conduite à tenir, il est impératif de ne pas agir seul.

Partagez, demandez conseil à votre responsable hiérarchique ou votre Direction Juridique.

Un dispositif d'alerte est également mis à la disposition des collaborateurs d'AUSY :

Pour en savoir plus, consulter l'ensemble de notre dispositif d'alerte dans la rubrique « Le Groupe / Valeurs » de notre site internet et dans la rubrique « Pratique & Admin / Juridique » de l'intranet.

Et si vous avez des questions, une adresse est à votre disposition : E-mail : ethique@ausy.fr

Il permet, dans un cadre confidentiel, d'obtenir des informations ou des conseils sur l'application ou l'interprétation du Code de conduite, ou de signaler des dysfonctionnements pouvant sérieusement affecter l'activité du Groupe ou engager gravement sa responsabilité.